

RESTRICTED
IS/36
1er septembre 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

10 SEP 1950

LETRE EN DATE DU 31 AOUT 1949
~~ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION~~
~~PAR M. SHILOAH, CHEF DE LA DELEGATION ISRAELIENNE,~~
~~ET CONTENANT LES REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA~~
~~COMMISSION EN DATE DU 15 AOUT 1949~~

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du Memorandum de la Commission de Conciliation, en date du 15 août, et de vous communiquer les réponses de la délégation d'Israël aux questions qui y figurent.

1, La délégation d'Israël est disposée à signer une déclaration selon les principes généraux exposés au chapitre I du Memorandum de la Commission, sous réserve de l'obtention de précisions sur les points spécifiés ci-dessous:

- (a) Le Gouvernement d'Israël considère que la solution du problème des réfugiés doit être principalement recherchée dans la réinstallation des réfugiés dans les territoires arabes, mais est prêt, pour sa part, comme il a déjà été indiqué à la Commission, à apporter sa contribution en acceptant une réinstallation mesurée en Israël.
- (b) Le Gouvernement d'Israël ne peut s'obliger par avance à la mise en oeuvre des solutions que le Groupe d'étude pourra proposer, mais il s'efforcera de faciliter la tâche de ce groupe et d'examiner de fond toute proposition qui pourra en émaner.

2, La délégation d'Israël désire présenter certaines autres observations sur le chapitre I du Memorandum de la Commission, afin que son attitude soit parfaitement claire:

- (a) La délégation d'Israël a pris note de la clause conditionnelle aux termes de laquelle: "il est entendu que les réfugiés rapatriés deviendront inso facto citoyens d'Israël et qu'aucune

discrimination ne sera établie à leur égard, en ce qui concerne tant les droits civils et politiques qu'ils exerceront que les obligations auxquelles la loi les astreindra". Toutefois la délégation est stupéfaite de voir qu'aucune clause analogue n'est mentionnée dans le cas des réfugiés qui doivent être réinstallés ailleurs.

- (b) La délégation d'Israël désire faire ressortir qu'elle n'entend la réalisation de tout rapatriement en Israël, tel qu'il a été indiqué par la Commission, que sous réserve d'un concours financier apporté par la communauté internationale et que dans le cas où ce concours sera élargi de façon à comprendre la réinstallation des réfugiés juifs originaires des parties de la Palestine qui se trouvent sous autorité arabe.
- (c) La délégation d'Israël a déjà présenté à la Commission une évaluation provisoire relative au nombre des réfugiés que le Gouvernement d'Israël serait disposé à accepter. A cet égard, nous désirons indiquer que le fait que le Gouvernement d'Israël est disposé à faciliter la tâche du Groupe de travail se situe dans le cadre de la contribution qu'il s'est déclaré prêt à apporter à la solution du problème des réfugiés.
- (d) La délégation d'Israël désire saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qu'elle a déjà faite à la Commission, selon laquelle le Gouvernement d'Israël ne peut accepter le rapatriement de réfugiés en Israël qu'en tant que partie d'un règlement d'ensemble du problème des réfugiés et du conflit de Palestine.

3. En ce qui concerne les aménagements territoriaux dont traite la Commission au chapitre II de son Memorandum, la délégation considère qu'outre 10 territoires indiqués sur le document de travail annexé au Procès-verbal du 12 mai, toutes les autres régions qui relèvent du contrôle et de la

juridiction d'Israël aux termes des conventions d'armistice conclues par Israël avec l'Égypte, le Liban, le Royaume hachémite de Jordanie et la Syrie, devraient être formellement reconnues comme étant territoire israélien. L'aménagement des frontières ainsi créées fera l'objet de négociations et d'accords entre Israël et le Gouvernement arabe intéressé, dans chaque cas,

4. A cet égard, la délégation d'Israël désire présenter un certain nombre d'observations:

(a) L'aménagement territorial proposé ci-dessus comporte les conséquences suivantes:

- (i) Aucun territoire faisant partie de l'Égypte, du Liban, du Royaume hachémite de Jordanie ou de la Syrie n'est adjoint au territoire d'Israël, par cet aménagement.
- (ii) Aucun territoire ayant été attribué à quelque époque que ce soit à l'Égypte, au Liban, au Royaume hachémite de Jordanie ou à la Syrie par un acte international, ou détenu par ces pays en vertu d'un accord, n'est adjoint au territoire d'Israël, par cet aménagement.
- (iii) Aucun territoire sur lequel l'Égypte, le Liban, le Royaume hachémite de Jordanie ou la Syrie exercent leur autorité ou leur juridiction, en vertu des conventions d'armistice conclues en application de la résolution du Conseil de Sécurité en date du 16 novembre 1948 et sanctionnées par la résolution du Conseil de Sécurité en date du 11 août 1949 n'est adjoint au territoire d'Israël, par cet aménagement.

(b) Si l'aménagement territorial proposé n'est pas effectué, la territoire attribué à Israël en vertu d'un acte international ou détenu par Israël aux termes d'un accord (c'est-à-dire le territoire sur lequel Israël exerce son autorité et sa juridiction en vertu des conventions d'armistice conclues en application de la résolution du Conseil de Sécurité

du 16 novembre 1948 et sanctionnées par la résolution du 11 août 1949) serait adjoint au territoire de l'un au moins des Etats arabes.

C. La délégation d'Israël maintient donc que l'aménagement territorial proposé ci-dessus est le seul dont les conséquences soient équivalentes en ce qui concerne les droits et la position de chacune des parties négociantes, qui respecte les souverainetés existantes et préserve la position juridique et la stabilité effective créées par les accords existants. Cette manière de parvenir à un règlement territorial répond en outre exactement à la Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948 et invitant les gouvernements intéressés "à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de Sécurité du 16 novembre 1948 et à rechercher un accord, par voie de négociations soit directes soit avec la Commission de Conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord."

5. Nous nous permettons de signaler qu'il convient de lire le paragraphe 3 ci-dessus en tenant compte des observations du paragraphe 4 et demandons que, lorsque la Commission fera usage de la présente déclaration relative à la position de la délégation israélienne, elle ne cite pas le paragraphe 3 sans y adjoindre le paragraphe 4.

Veillez, agréer, etc.

(signé) Reuven Shiloah